



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE  
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

**Vol 2**

**N° Spécial**

**22 Août 2019**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIEA du 22 Août 2019**

**Vol 2**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIEA-IDF N° 2019- 2-051	07.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-26 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Collège Jean Renoir, 2-4ème catégorie, 29 rue Yves Kermen, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	5
DRIEA-IDF N° 2019- 2-052	07.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-79 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'EHPAD Maison Ferrari, 3ème catégorie, 1 place Ferrari, à CLAMART.	6
DRIEA-IDF N° 2019- 2-054	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-86 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Studio Photo ZORSE, 5ème catégorie, 31 avenue Augustin Dumont, à MALAKOFF.	8
DRIEA-IDF N° 2019- 2-055	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-88 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Centre d'appel ANSTEL, 5ème catégorie, 42/44 rue Hudri, à COURBEVOIE.	9
DRIEA-IDF N° 2019- 2-056	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-90 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Pizzeria Sainte Marie, 5ème catégorie, 2 rue de la Garenne, à SÈVRES.	10

Arrêtés	Date	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	Page
DRIEA-IDF N° 2019- 2-057	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-91 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant MITAKA, 5ème catégorie, 143 avenue Pierre Brossolette, à MONTRouGE, pour installer une rampe amovible non conforme.	12
DRIEA-IDF N° 2019- 2-058	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-91 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant MITAKA, 5ème catégorie, 143 avenue Pierre Brossolette, à MONTRouGE, pour conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.	13
DRIEA-IDF N° 2019- 2-059	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-93 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce BOUCHERIE RAUX, 5ème catégorie, 15 avenue Joffre, à GARCHES.	15
DRIEA-IDF N° 2019- 2-060	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-102 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce CARGLASS, 5ème catégorie, 514 avenue du Général de Gaulle, à CLAMART.	16
DRIEA-IDF N° 2019- 2-061	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-103 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant LES 3 PRINCES, 5ème catégorie, 3 Grande Rue, à SÈVRES.	17
DRIEA-IDF N° 2019- 2-062	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-105 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Bureau MACIF ASSURANCES, 5ème catégorie, 202 boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	19

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIEA-IDF N° 2019- 2-063	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-106 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce PICARD SURGELES, 5ème catégorie, 155 avenue Achille Peretti, à NEUILLY-SUR-SEINE.	20
DRIEA-IDF N° 2019- 2-064	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-140 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce BRINDILLE, 5ème catégorie, 23 rue Bapst, à ASNIERES SUR SEINE.	22
DRIEA-IDF N° 2019- 2-065	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-141 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce MERRY MONK, 5ème catégorie, 5 place du Général de Gaulle, à FONTENAY-AUX-ROSES.	23
DRIEA-IDF N° 2019- 2-066	20.03.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-142 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant LONG HUA, 5ème catégorie, 15 avenue Victor Hugo, à BAGNEUX.	24

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-051 du 7 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-26 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Collège Jean Renoir, 2-4ème catégorie, 29 rue Yves Kermen, à BOULOGNE-BILLANCOURT.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Patrick DEVEDJIAN, visant à conserver l'accès à la scène dans la salle polyvalente du Bâtiment A inaccessible aux utilisateurs de fauteuil roulant, pour le Collège Jean Renoir, 29 rue Yves Kermen, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

**Considérant** que la création d'une rampe conforme ou l'installation d'un élévateur ne sont pas possibles du fait d'impossibilités techniques liée à la configuration des lieux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Collège Jean Renoir, 29 rue Yves Kermen, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

**ARTICLE 2 :** Il convient d'interdire l'accès à la scène pour les utilisateurs de fauteuil roulant car l'aide humaine proposée pour y accéder est dangereuse.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 7 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
des Hauts-de-Seine

Cécile BRENNE

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-052 du 7 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-79 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'EHPAD Maison Ferrari, 3ème catégorie, 1 place Ferrari, à CLAMART.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Yann BAGGIO visant à rendre la crypte accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant par une rampe fixe en bois de 4,20m à 18.5 % (aide du personnel) pour l'EHPAD Maison Ferrari, 1 place Ferrari, à CLAMART ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

**Considérant** que la rampe est dangereuse. Il n'a pas été démontré l'impossibilité technique ou architecturale d'installer un dispositif d'accès à la chambre mortuaire conforme à l'arrêté du 8 décembre 2014 (élévateur, rampe conforme ...) ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'EHPAD Maison Ferrari, 1 place Ferrari, à CLAMART.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 7 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice adjointe de l'unité départementale  
des Hauts-de-Seine

Cécile BRENNE

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-054 du 20 mars 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-86 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Studio Photo ZORSE, 5ème catégorie, 31 avenue Augustin Dumont, à MALAKOFF.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Nathalie CORTIAL-SCHNEIDER, visant à ne pas installer de rampe à l'entrée de la porte cochère, conserver la rampe fixe à l'intérieur de l'établissement non conforme pour le Studio Photo ZORSE, 31 avenue Augustin Dumont, à MALAKOFF ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Studio Photo ZORSE, 31 avenue Augustin Dumont , à MALAKOFF.



**ARTICLE 2 :** Signaler en haut de la rampe qu'elle n'est pas adaptée aux utilisateurs de fauteuil roulant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France Mme le Maire de MALAKOFF ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-055 du 20 mars 2019 - SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-88 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Centre d'appel ANSTEL, 5ème catégorie, 42/44 rue Hudri, à COURBEVOIE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par M Gael LEROUX, visant à installer une rampe amovible non conforme, conserver la largeur de porte d'entrée non conforme pour le Centre d'appel ANSTEL, 42/44 rue Hudri, à COURBEVOIE ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

**Considérant** que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Centre d'appel ANSTEL, 42/44 rue Hudri, à COURBEVOIE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-056 du 20 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-90 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Pizzeria Sainte Marie, 5ème catégorie, 2 rue de la Garenne, à SÈVRES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Mme Wafaa FANGARI, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour la Pizzeria Sainte Marie, 2 rue de la Garenne, à SÈVRES ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

**Considérant** qu'en l'absence de précision sur les éléments à déroger et leur justification, le dossier n'est pas conforme à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité technique de rendre conforme les sanitaires à l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la Pizzeria Sainte Marie, 2 rue de la Garenne, à SÈVRES.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le

Maire de SÈVRES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-057 du 20 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-91 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant MITAKA, 5ème catégorie, 143 avenue Pierre Brossolette, à MONTRouGE, pour installer une rampe amovible non conforme.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Madame Xiaozhen CHEN, visant à installer une rampe amovible non conforme, pour le Restaurant MITAKA, 143 avenue Pierre Brossolette, à MONTRouGE ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

**Considérant** que la rampe amovible semble dangereuse. Il n'a pas été démontré qu'une rampe conforme ne pouvait pas être installée (tolérances : 10 % jusqu'à 2m et 12 % jusqu'à 0,50m) ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant MITAKA, 143 avenue Pierre Brossolette, à MONTROUGE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-058 du 20 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-91 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant MITAKA, 5ème catégorie, 143 avenue Pierre Brossolette, à MONTROUGE, pour conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Madame Xiaozhen CHEN, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Restaurant MITAKA, 143 avenue Pierre Brossolette, à MONTROUGE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant MITAKA, 143 avenue Pierre Brossolette, à MONTROUGE.

**ARTICLE 2 :** Signaler que les sanitaires ne sont pas accessibles à l'entrée du restaurant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-059 du 20 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-93 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce BOUCHERIE RAUX, 5ème catégorie, 15 avenue Joffre, à GARCHES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur Xavier RAUX, visant à ne pas créer de pente réglementaire pour le Commerce BOUCHERIE RAUX, 15 avenue Joffre, à GARCHES ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

**Considérant** les incohérences entre les plans : la coupe projetée présente un seuil de 10cm tandis que la coupe existante présente une différence de seuil de 30cm, il conviendra d'expliquer les travaux entrepris ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Commerce BOUCHERIE RAUX, 15 avenue Joffre, à GARCHES.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de GARCHES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-060 du 20 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-102 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce CARGLASS, 5ème catégorie, 514 avenue du Général de Gaulle, à CLAMART.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;



**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur Marc BLANKIET, visant à conserver la pente d'accès à l'entrée non conforme pour le Commerce CARGLASS, 514 avenue du Général de Gaulle, à CLAMART ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Commerce CARGLASS, 514 avenue du Général de Gaulle, à CLAMART.

**ARTICLE 2 :** Signaler en haut de la rampe qu'elle n'est pas adaptée aux utilisateurs de fauteuil roulant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-061 du 20 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-103 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant LES 3 PRINCES, 5ème catégorie, 3 Grande Rue, à SÈVRES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur Nader KHAMASSI, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Restaurant LES 3 PRINCES, 3 Grande Rue, à SÈVRES ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant LES 3 PRINCES, 3 Grande Rue, à SÈVRES.

**ARTICLE 2 :** Il convient d'installer une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de SÈVRES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-062 du 20 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-105 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Bureau MACIF ASSURANCES, 5ème catégorie, 202 boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE-BILLANCOURT.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur Henri CHARON, visant l'absence de signal sonore et lumineux concernant le déverrouillage de la porte automatique pour le Bureau MACIF ASSURANCES, 202 boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

**Considérant** qu'en l'absence de précision sur les éléments à déroger et leur justification, le dossier n'est pas conforme à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Bureau MACIF ASSURANCES, 202 boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-063 du 20 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-106 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce PICARD SURGELES, 5ème catégorie, 155 avenue Achille Peretti, à NEUILLY-SUR-SEINE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur Philippe ROUSSEL, visant à conserver la rampe fixe à l'entrée de l'établissement non conforme pour le Commerce PICARD SURGELES, 155 avenue Achille Peretti, à NEUILLY-SUR-SEINE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Commerce PICARD SURGELES, 155 avenue Achille Peretti, à NEUILLY-SUR-SEINE.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 11 relatif aux dispositifs de commande de l'arrêté du 8 décembre 2014, il convient de veiller à ce que le dispositif d'appel présente un espace d'usage réglementaire à l'aplomb de celui-ci permettant ainsi à une personne en fauteuil de l'utiliser (0,80 m × 1,30 m).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-064 du 20 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-140 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce BRINDILLE, 5ème catégorie, 23 rue Bapst, à ASNIERES SUR SEINE.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Marc MOUCHOUX, visant à maintenir l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Commerce BRINDILLE, 23 rue Bapst, à ASNIERES SUR SEINE ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Commerce BRINDILLE, 23 rue Bapst, à ASNIERES SUR SEINE.

**ARTICLE 2 :** La marche doit être conforme à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014. Notamment, un revêtement de sol permet, en haut de la marche, l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m grâce à un contraste visuel et tactile. La contremarche doit être

visuellement contrastée. Le nez de marche est contrasté sur au moins 3 cm en horizontal et est non-glissant.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-065 du 20 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-141 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce MERRY MONK, 5ème catégorie, 5 place du Général de Gaulle, à FONTENAY-AUX-ROSES.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de

l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Madame PIERRON, visant à maintenir l'établissement inaccessible aux personnes en fauteuil roulant pour le Commerce MERRY MONK, 5 place du Général de Gaulle, à FONTENAY-AUX-ROSES ;

**Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Commerce MERRY MONK, 5 place du Général de Gaulle, à FONTENAY-AUX-ROSES.

**ARTICLE 2 :** Le tapis podotactile doit se situer en haut de l'escalier à une distance de 0,50 m de la première marche. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier. (art 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014). La main courante doit être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Elle ne doit pas créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**Arrêté DRIEA IDF 2019-2-066 du 20 mars 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-02-142 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant LONG HUA, 5ème catégorie, 15 avenue Victor Hugo, à BAGNEUX.**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande de dérogation présentée par Madame Shenglu XIA, visant à installer une rampe amovible non conforme pour le Restaurant LONG HUA, 15 avenue Victor Hugo, à BAGNEUX ;

**Vu** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19/02/2019 ;

**Considérant** que la pente de la rampe amovible, augmentée du devers du trottoir, semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant LONG HUA, 15 avenue Victor Hugo, à BAGNEUX.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, Mme le Maire de BAGNEUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD  
Vincent NINEUIL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>